cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane SIMOND, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604815-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70374 LRAR en date du 6 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 455 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 643 euros et un montant de recettes déclarées de 5 707 euros dont 5 100 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Le requérant estime que le candidat aurait fait campagne en bénéficiant des moyens de l'Assemblée nationale. Il ressort de la procédure contradictoire que le candidat a poursuivi ses activités d'assistant parlementaire mais a mené sa campagne en dehors de ses heures de travail. Cette affirmation est confirmée par une attestation de la direction de la gestion parlementaire et sociale de l'Assemblée nationale selon laquelle le candidat était en placé en autorisation d'absence non payée du 2 au 23 mars 2026. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Utilisation par le candidat de la permanence parlementaire d'un député. Ledit député a produit une attestation dans laquelle il affirme qu'aucune manifestation de campagne n'a été organisée au sein de sa permanence. Faute d'élément probant, il est proposé d'écarter le grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 140 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 503 euros, et en recettes à 5 567 euros, dont 4 960 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 292 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 503 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 64 euros, soit 4 896 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 896 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 64 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane SIMOND, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 5 503 euros

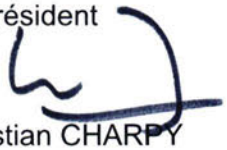
en recettes à 5 567 euros

soit un excédent de 64 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 896 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY